

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE
NATIONALE**

**INTERVENUE
ENTRE**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

**LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE
DU QUÉBEC (FRIJQ) À TITRE D'ORGANISME REPRÉSENTATIF
DE RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DESTINÉES AUX ENFANTS**



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Considérant la signature d'une entente nationale (ci-après, l'Entente) intervenue entre les parties le 19 juillet 2021;

Considérant que certaines dispositions de l'Entente sont assujetties aux résultats des négociations devant conduire à la conclusion d'une convention collective nationale entre le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN;

Considérant la signature d'une telle convention collective nationale intervenue le 7 novembre 2021 entre le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN;

Considérant que certaines dispositions de l'Entente contiennent des erreurs de nature principalement grammaticale;

Considérant qu'il convient maintenant d'apporter à l'Entente, les modifications requises.

PAR CONSÉQUENT :

Les dispositions de l'entente nationale entrée en vigueur le 19 juillet 2021 et liant,

d'une part,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et d'autre part,

LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC

sont modifiées de la façon suivante :

1. RETRAITS

- 1.1. Le deuxième alinéa de la clause 3-3.10 et le tableau comprenant les majorations minimales sont retirés.

2. MODIFICATIONS

- 2.1. La clause 1-2.06 est remplacée par la suivante :

L'entente particulière conclue entre une ressource et un établissement, tel qu'il est prévu à l'article 2-5.00 de l'entente.

2.2. La clause 1-2.09 est remplacée par la suivante :

Le greffe des ressources intermédiaires ou de type familial du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse courriel suivante : CPNSSS_greffe_RIRTF@ssss.gouv.qc.ca.

2.3. La clause 2-8.03 est remplacée par la suivante :

Si la difficulté n'est pas réglée dans le cadre de la clause 2-7.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou la Fédération soumet la mésestente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 60 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

2.4. Le premier alinéa de la clause 2-9.08 est remplacé par le suivant :

Le ministre et la Fédération désignent M^e Maureen Flynn comme arbitre en chef.

2.5. La clause 2-9.16 est remplacée par la suivante :

L'arbitre ou le conseil de résolution des mésestentes transmet copie de toute décision à la Fédération et à l'établissement et, s'il y a intervention suivant la clause 2-9.03, au ministre et à la Fédération. Il dépose copie de chaque décision au Greffe RI-RTF.

2.6. La clause 3-3.06 est remplacée par la suivante :

L'échelle de rétribution⁶ reliée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante :

| Niveaux de services | Taux quotidien par usager | | | | |
|----------------------|---|---|---|---|---|
| | <u>2020-04-01</u> <u>au</u> <u>2021-03-31</u> | <u>2021-04-01</u> <u>au</u> <u>2022-03-31</u> | <u>2022-04-01</u> <u>au</u> <u>2023-03-31</u> | <u>2023-04-01</u> <u>au</u> <u>2024-03-31</u> | <u>2024-04-01</u> <u>au</u> <u>2025-03-31</u> |
| Services de niveau 1 | 41,91 \$ | 42,76 \$ | 44,14 \$ | Remorque* | Remorque* |
| Services de niveau 2 | 52,40 \$ | 53,46 \$ | 55,18 \$ | | |
| Services de niveau 3 | 62,87 \$ | 64,14 \$ | 66,20 \$ | | |
| Services de niveau 4 | 73,36 \$ | 74,84 \$ | 77,25 \$ | | |
| Services de niveau 5 | 83,83 \$ | 85,52 \$ | 88,27 \$ | | |
| Services de niveau 6 | 94,32 \$ | 96,22 \$ | 99,32 \$ | | |

* Remorque selon la Table intersectorielle pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2025 basée sur le taux unique de l'échelle de traitement de l'emploi jugé analogue, soit l'auxiliaire aux services de santé et sociaux, lequel est assujéti aux ententes sur les paramètres généraux d'augmentation convenus à cette même table.

Les majorations prévues au tableau de la clause 3-3.10 sont intégrées aux taux prévus au tableau de la présente clause.

⁶ La tarification prévue s'inspire de la rémunération d'un emploi jugé analogue, soit celui d'auxiliaire aux services de santé et sociaux. La clause 3-3.08 sera ajustée en conséquence.

2.7. La clause 3-3.08 est remplacée par la suivante :

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours⁷ à la suite de l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

| Taux quotidien par usager | | | | |
|--|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 2020-04-01 au 2021-03-31 | 2021-04-01 au 2022-03-31 | 2022-04-01 au 2023-03-31 | 2023-04-01 au 2024-03-31 | 2024-04-01 au 2025-03-31 |
| 69,16 \$ | 70,37 \$ | 71,44 \$ | Remorque* | Remorque* |
| * Remorque selon la Table intersectorielle pour la période du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2025 basée sur le taux unique de l'échelle de traitement de l'emploi jugé analogue, soit l'auxiliaire aux services de santé et sociaux, lequel est assujéti aux ententes sur les paramètres généraux d'augmentation salariale convenus à cette même table. | | | | |

Les majorations prévues à la clause 3-3.10 sont intégrées aux taux prévus au tableau de la présente clause.

⁷ Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement.

2.8. Le tableau de la clause 3-4.01 est remplacé par le suivant :

| Type de services | 2020-04-01 au 2020-12-31 | 2021-01-01 au 2021-12-31 ⁸ | 2022-01-01 au 2022-12-31 |
|------------------|-----------------------------|--|-----------------------------|
| Gîte et couvert | 35,78 \$ | 36,14 \$ | 37,12 \$ |
| Gîte | 26,68 \$ | 26,95 \$ | 27,68 \$ |

2.9. La clause 3-4.03 est remplacée par la suivante:

Pour ces coûts, la ressource bénéficie d'un taux quotidien par usager, selon l'année de référence :

| Taux quotidien par place reconnue et disponible | | | |
|---|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 2020-04-01 au 2020-12-31 | 2021-01-01 au 2021-07-18 | 2021-07-19 au 2021-12-31 | 2022-01-01 au 2022-12-31 |
| 15,33 \$ | 15,48 \$ | 17,50 \$ | 17,97 \$ |

2.10. Le tableau de la clause 3-4.04 est remplacé par le suivant :

| Taux quotidien par usager | | |
|---------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 2020-04-01 au 2020-12-31 | 2021-01-01 au 2021-12-31 | 2022-01-01 au 2022-12-31 |
| 27,93 \$ | 28,21 \$ | 28,97 \$ |

2.11. La clause 3-7.03 est remplacée par la suivante :

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-7.01.

2.12. La clause 3-7.11 est remplacée par la suivante :

Le paiement de la mesure de stabilité décrite à la clause 3-3.09 s'effectue moins les sommes versées en vertu du paragraphe a) de la clause 3-7.07 et en vertu des paragraphes a) et d) de la clause 3-7.09.

2.13. La liste des arbitres prévue à l'Annexe 3 de l'Entente est remplacée par la suivante :

M^e André G. Lavoie (Laurentides)
M^e Jean-René Ranger (Montréal)
M^e Nathalie Faucher (Montréal)
M^e Dominic Garneau (Québec)
M^e Richard Bertrand (Montréal)
M^e Pierre-Marc Hamelin (Laurentides)
M^e Gabriel M. Côté (Saguenay Lac-St-Jean)
M^e Dominique-Anne Roy (Québec)
M^e Éric Lévesque (Montréal)
M^e Renée Baillargeon (Québec)

2.14. Le tableau de la clause 9 de la Lettre d'entente D relative à la mesure d'atténuation de l'écart salarial public-privé est remplacé par le suivant :

| | Mesure d'atténuation de l'écart salarial public/privé | | | |
|--------------------------|---|---|---|---|
| | <u>2021-07-19</u> au <u>2022-03-31</u> | <u>2022-04-01</u> au <u>2023-03-31</u> | <u>2023-04-01</u> au <u>2024-03-31</u> | <u>2024-04-01</u> au <u>2025-03-31</u> |
| Prime salariale maximale | 5,25 \$ | 5,50 \$ | 5,75 \$ | 6,00 \$ |

2.15. Le modèle d'addenda faisant partie intégrante de l'Entente est remplacé par le modèle prévu à l'Annexe 1 de la présente entente.

2.16. Le troisième alinéa de la clause 8 de la Lettre d'entente n° 4 relative à la reconnaissance d'exigences particulières de la part de l'établissement est remplacé par le suivant:

Les majorations prévues à la clause 3-3.10 sont intégrées aux taux prévus au tableau de la présente clause.

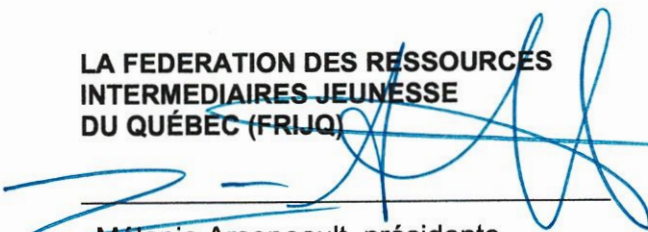
3. Les ajustements à la rétribution reliée au soutien ou à l'assistance prévus à la présente entente seront appliqués au Système d'information sur les ressources intermédiaires et de type familial dans les meilleurs délais.

4. La présente entente entre en vigueur à sa signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, le 11^e jour de août 2022.

LA FEDERATION DES RESSOURCES
INTERMEDIAIRES JEUNESSE
DU QUÉBEC (FRIJQ)

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DES SERVICES SOCIAUX



Mélanie Arseneault, présidente



Christian Dubé



ADDENDA # _____
(Modification en vertu de
la clause 8.2)

ENTRE:

appelé ci-après l'« Établissement »;

ET:

Opérant la ressource intermédiaire (nom)
à l'adresse :

appelé(es) ci-après la « Ressource »;

ci-après collectivement dénommés les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Établissement et la Ressource ont signé une entente particulière établissant les modalités de la relation d'affaires entre les Parties le _____ (date) (l'Entente particulière);

ATTENDU QUE les Parties, en vertu de la clause 8.2 de l'Entente particulière, peuvent modifier celle-ci de gré à gré, et ce, notamment quant à 1) l'identification et l'adresse des Parties et des répondants de la Ressource; 2) au nombre de places reconnues; et 3) le type d'utilisateurs pouvant lui être confiés;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier une ou plusieurs des matières prévues à l'Entente particulière ou découlant d'addendas précédents pendant la durée de l'Entente particulière;

ATTENDU QUE le présent addenda, une fois signé, s'applique et devient partie intégrante de l'Entente particulière entre les Parties.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent addenda fait partie intégrante de celui-ci.



2. **Modification quant à l'identification et l'adresse des Parties et du ou des répondants de la Ressource aux fins de la relation d'affaires**

2.1 **Identification et adresse des Parties**

Sous réserve des conditions prévues à l'entente nationale en vigueur, les Parties conviennent que l'identification et l'adresse des Parties est ou sont maintenant les suivantes à compter du _____ (date) :

Établissement

Ressource

Opérant la ressource intermédiaire _____

à l'adresse _____

2.2 **Identification et adresse du ou des répondants de la Ressource aux fins de la relation d'affaires**

Les Parties conviennent que le ou les répondant(s) pour la Ressource est ou sont maintenant les suivants à compter du _____ (date).

3. **Modification du nombre de places reconnues**

Les Parties conviennent que _____ (nombre de place(s) régulière(s)) est ou sont reconnues à la Ressource pour recevoir tout usager confié par l'Établissement à compter du _____ (date).

Les Parties conviennent que _____ (nombre de place(s) spécifique(s) pour le ou les usager(s) identifié(s)) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers :

_____ (identification(s) confidentielle de l'usager) confié(s)
par l'Établissement à compter du _____ (date). Au départ de ce ou ces usagers, la ou les places spécifiques seront fermées.

4. **Modification du type d'usager**

Les Parties conviennent que le ou les types d'usagers suivants peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement à compter du _____ (date):



4.1 Enfance ou adulte

Enfance :

Adulte :

4.2 Programmes-services et spécifications

Programmes-services

Spécifications sur le type d'usagers (des mentions particulières peuvent être convenues)

Jeunes en difficulté :

Déficiência intellectuelle :

Trouble du spectre de l'autisme :

Déficiência physique :

Santé mentale :

Dépendances :

Soutien à l'autonomie des personnes âgées :

Autres :

5. Effet du présent addenda

À l'exception des modifications apportées par le présent addenda, les termes et conditions de l'Entente particulière ne sont pas modifiées par les présentes et continuent d'avoir plein effet entre les Parties.



EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) COPIES (UNE POUR LA RESSOURCE ET UNE POUR L'ÉTABLISSEMENT) :

Pour l'Établissement :

À _____,

Le _____

Par :

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____

Pour la Ressource :

À _____,

Le _____

Par :

Nom # 1: _____

Signature : _____

Nom # 2: _____

Signature : _____

